

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le 16 octobre à 19 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle des sports Giroux Sannier (*arrêté municipal du 29 juin 2020*), sous la Présidence de **Monsieur Raphaël JULES**, en suite de la convocation en date du 08 octobre 2020, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33**

**Nombre de conseillers municipaux présents : 29**

**Nombre de conseillers municipaux votants : 33**

**Etaient présents :** Tous les conseillers municipaux en exercice à l'exception de :

- *Betty BOULOGNE, pouvoir à Raphaël JULES.*
- *Maxence DECAIX pouvoir à Patrick DELPORTE.*
- *Stéphanie CABOCHE, pouvoir à Caroline CARON.*
- *Jessy FOURCROY, pouvoir à Christian DELACOUR.*

**Monsieur Guillaume PRUVOST est désigné secrétaire de séance.**

**DÉLIBÉRATION N° 2020-3-15**

**Ouverture des commerces de détail le dimanche pour l'année 2021/  
Dérogation au repos dominical.**

La loi n°2015-990 du 06 août 2015 modifie les dispositions relatives à l'ouverture des commerces le dimanche.

Le code du travail et, notamment l'article 3132-26 dispose :

- « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire à lieu le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal ».
- « Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ».
- « La liste est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante ».
- « Lorsque le nombre excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont le commerce est membre... ». Ces dispositions sont complétées par l'article R3132-21 qui précise que l'arrêté du Maire... relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail... est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés ».
- Comme antérieurement, chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.
- En application de l'article L3132-27 du code du travail, le repos compensateur sera accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.

.../...

- Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leurs employeurs, pourront désormais travailler le dimanche, le refus ne constituant ni une faute ni un motif de licenciement.
- Lorsque le repos dominical est supprimé par décision du Maire le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur devra prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.
- Consultés en juillet, quatre commerces ont transmis leurs souhaits quant à l'ouverture dominicale de leur établissement en 2021.
- Vu la Saisine du Conseil Communautaire par courrier en date du 18 septembre 2020.
- Vu la consultation en septembre, des organisations d'employeurs et de salariés intéressés.

Considérant ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal de fixer à 11 le nombre maximal de dimanches qui feront l'objet d'une dérogation au repos dominical.

- |                     |                    |
|---------------------|--------------------|
| - 10 janvier 2021   | - 28 novembre 2021 |
| - 17 janvier 2021   | - 05 décembre 2021 |
| - 27 juin 2021      | - 12 décembre 2021 |
| - 05 septembre 2021 | - 19 décembre 2021 |
| - 12 septembre 2021 | - 26 décembre 2021 |
| - 21 novembre 2021  |                    |

A l'exclusion des magasins du négoce de l'ameublement (commerces de détail de l'ameublement – 47.59A ; de luminaires -47.59B ; et de tapis, moquettes – 47.53Z).

En effet, le négoce de l'ameublement et de l'équipement de la maison bénéficie depuis 2008 d'une dérogation permanente de droit de non remise en cause par la loi Macron, qui donne le droit aux magasins de la profession d'ouvrir jusqu'à 52 dimanches par an, ceci selon les dispositions combinées des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**APPROUVE** l'ouverture des commerces de détail, tel que repris ci-dessus, le dimanche pour l'année 2021.

**Nombre de votants : 33**

**POUR : 33**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

*Saint-Martin-Boulogne, le 16 octobre 2020*

*Transmis à la Sous-Préfecture le 27/10/2020  
Affiché notifié le 27/10/2020  
Rendue exécutoire la présente décision le 27/10/2020  
Saint-Martin-Boulogne, le 27/10/2020  
Le Maire*




Le Maire,  
Raphaël JULES



**Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr>